

## **GE\_GERICHTE CAPH/8/2007 vom 23. Januar 2007**

GE Cour de justice, 2007-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_8\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_8_2007)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/8/2007 du 23 janvier 2007

IT: GE\_GERICHTE CAPH/8/2007 del 23 gennaio 2007

### **Regeste**

Résumé: T travaille pour le Dr B en qualité d'assistante postdoctorante au sein d'E. Elle est payée grâce à des fonds privés et dispose d'un contrat de durée déterminée d'une année, régulièrement renouvelé. Le pourvoyeur de fonds accepte de verser le salaire de T pour une année supplémentaire. Pour des raisons techniques d'enregistrement de la réception des fonds du tiers chez E, un renouvellement du contrat de travail est d'abord conclu pour trois mois uniquement, soit jusqu'au 31 mars 2003. Avant l'échéance dudit contrat, le laboratoire du Dr B est mis sous séquestre, le Dr B étant accusé de fraude scientifique. Diverses négociations et pourparlers ont alors eu lieu entre T et E, T souhaitant récupérer ses souches et pouvoir terminer ses recherches. Les pièces et documents produits montrent que l'intention d'E, jusqu'à la fermeture du laboratoire du Dr B, était de renouveler le contrat de travail de T jusqu'au 31 décembre 2003, soit pour une année complète. Dès la fermeture du laboratoire du Dr B, les parties n'ont cessé d'être en négociations sur ce renouvellement, un poste au sein d'un autre département ayant initialement été proposé à T. Dès lors, à tout le moins dès août 2003, T était de bonne foi en droit de penser que son contrat de travail serait prolongé pour une période restant à déterminer. Jusqu'au 28 novembre 2003, T a pu légitimement nourrir l'espoir de récupérer son matériel et poursuivre ses recherches. E a commis une faute en laissant cet espoir naître en T et a engagé sa responsabilité précontractuelle. L'indemnité doit couvrir l'intérêt négatif, c'est-à-dire le dommage que subit la victime parce qu'elle a cru qu'un contrat serait conclu. En l'occurrence, T a droit à son salaire jusqu'au 31 décembre 2003. T n'a pas prouvé que la non-restitution de son matériel scientifique lui ait causé un dommage dans sa recherche d'emploi et sera déboutée de ce chef de conclusion. La règle veut que le matériel scientifique reste la propriété de l'employeur, le travailleur pouvant tout au plus en obtenir des copies, envoyées directement par l'ancien employeur au nouvel employeur en cas de besoin.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

août 2003 avec l'intéressée, le Prof I\_\_\_\_\_ a invité celle-ci à lui soumettre une activité de recherche qu'elle pourrait exercer jusqu'au 31 décembre 2003.

Il en est résulté un échange de correspondance entre T\_\_\_\_\_ et le Prof I\_\_\_\_\_ qui s'est conclu par l'envoi à l'intéressée, le 28 novembre 2003, d'un courrier l'informant que sa proposition de recherche était « clairement incompatible avec les conditions posées par la Faculté » et ne répondait par ailleurs pas « aux points relatifs à une localisation d'un laboratoire du Pr J\_\_\_\_\_ », de sorte qu'une réintégration provisoire au sein d'un département de la Faculté n'était pas possible.

Il ressort ainsi de ce qui précède que, selon les règles de la bonne foi, telles que définies ci-dessus sous ch. 3.1., T\_\_\_\_\_ était en droit, depuis le mois d'août 2003 à tout le moins, de considérer, au vu de l'attitude de son employeur à son égard, que son contrat de travail, qui avait normalement pris fin le 31 mars 2003, était susceptible d'être prolongé pour une durée restant à déterminer.

En application de ces mêmes règles de la bonne foi, il eût incombé à l'E\_\_\_\_\_, dès la fermeture du laboratoire du Dr B\_\_\_\_\_, d'indiquer clairement à son employée qu'il était exclu qu'elle ait accès à ses matériaux biologiques, ainsi qu'à ses notes se trouvant dans ledit laboratoire et qu'il lui appartenait de proposer une activité compatible avec la situation, à savoir l'interdiction d'accès au laboratoire du Dr B\_\_\_\_\_ et, par conséquent, l'impossibilité au matériel scientifique dont elle avait besoin pour continuer les recherches qu'elle avait entreprises auparavant.

Or, la position des divers interlocuteurs de l'E\_\_\_\_\_ à qui T\_\_\_\_\_ a eu affaire n'a pas été unanime ni très claire à ce sujet, de sorte que jusqu'à la lettre du Pr I\_\_\_\_\_ du 28 novembre 2003, l'intéressée a pu continuer à nourrir l'espoir de récupérer dans ledit laboratoire le matériel qui n'était pas concerné par l'enquête adminis-

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/295/2005 - 5 - 19 -

\* COUR D'APPEL \*

trative en cours à l'endroit du Dr B\_\_\_\_\_ et, partant, de pouvoir continuer ses recherches.

En adoptant de telles attitudes, l'E\_\_\_\_\_ a commis une faute, de sorte qu'elle doit réparer le préjudice qui en est résulté pour son employée.

3.3. En matière de responsabilité précontractuelle, le dommage à réparer est celui qui résulte de la confiance déçue, et la partie lésée a droit à la réparation du préjudice subi selon les principes ordinaires (art. 42 ss CO, applicables directement ou par renvoi de l'art. 99 al. 3 CO), l'indemnité devant couvrir l'intérêt négatif, c'est-à-dire le dommage que subit la victime parce qu'elle a cru - en raison de la confiance inspirée par l'autre - qu'un contrat serait conclu (GAUCH, SCHLUEPP, TERCIER, op. cit. N° 690; ENGEL, op. cit., p. 754, N° 230; ATF 105 II 75, JT 1980 I 67).

3.3.1 S'agissant de la nature et la quotité du dommage qu'elle affirme avoir subi, T\_\_\_\_\_ ne se fonde plus en appel, comme en première instance, sur une atteinte à sa personnalité basée sur l'art. 328 CO, mais fait grief aux premiers juges -sans invoquer aucune disposition légale, ni doctrine ou jurisprudence, à l'appui de ses prétentions - de ne lui avoir accordé des dommages-intérêts pour « perte de temps », que jusqu'au 31 décembre 2003 alors qu'ils auraient dû lui en octroyer jusqu'à fin septembre 2004, voire même jusqu'à fin décembre 2004, « pour compléter la durée de contrat prévue et non pas la limiter au 31 décembre 2003 ».

Ce point de vue ne saurait être suivi.

En effet, les contrats de travail dont a bénéficié T\_\_\_\_\_, ou les projets de contrats non venus à chef, qu'ils relevaient du droit public ou du droit privé, ont tous été conclus - à l'exception, unique, de celui signé le 5 novembre 2002 pour la période de 3 mois, mais à propos duquel il a été vu plus haut que c'était en raison d'un problème technique comptable

- pour la durée déterminée d'un an, c'est-à-dire prenant fin sans qu'il soit nécessaire de donner congé (art. 334 al. 1 CO), ce qui s'explique par le système de financement du salaire de T\_\_\_\_\_ par le biais de subsides du C\_\_\_\_\_, accordés pour une période déterminée.

Dès lors que les parties n'ont jamais été liées par un contrat de durée indéterminée, qui exige une résiliation pour qu'il y soit mis fin (art. 335 CO), et que, le 28 novembre 2003 en tout cas, il a clairement été signifié T\_\_\_\_\_ que sa proposition de travail était inacceptable pour l'E\_\_\_\_\_, de sorte que sa «réintégration provisoire au sein d'un département de la Faculté n'était pas possible », l'intéressée ne pouvait pas s'attendre, dès cette date-là, à ce que son contrat de travail soit renouvelé au-delà de la fin de l'année 2003.

Certes, postérieurement au courrier du 28 novembre 2003 précité, T\_\_\_\_\_ a entrepris des démarches auprès du DIP, qui ont partiellement abouti puisqu'à la suite de l'intervention de K\_\_\_\_\_, secrétaire-adjoint du DIP, s'est enclenché un processus de négociation ayant débouché à un assouplissement de la position de l'E\_\_\_\_\_ concer-

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/295/2005 - 5 - 20 -

\* COUR D'APPEL \*

nant la remise à l'intéressée de son matériel scientifique, puis à la signature par les parties de la convention du 31 août 2005.

Toutefois, ces démarches de T\_\_\_\_\_ n'apparaissent pas de nature à remettre en cause le fait que, dès fin novembre 2003, l'intéressée connaissait la volonté, cette fois-ci clairement exprimée, de son employeur de ne pas renouveler son contrat de travail au-delà de cette date.

Il est vrai également que, durant l'année 2003, T\_\_\_\_\_ n'a pas pu mener à chef les travaux de recherche qu'elle avait entrepris dans le laboratoire du Dr B\_\_\_\_\_, sous la responsabilité de ce dernier. Toutefois, il ne ressort pas des contrats de travail de droit privé ayant lié les parties, produits dans le cadre de la présente procédure, que l'E\_\_\_\_\_ n'avait d'autre obligation, en tant qu'employeur - ce qu'au demeurant l'intéressée ne soutient pas - que celle de mettre disposition de T\_\_\_\_\_, moyennant versement d'un salaire, les moyens nécessaires l'accomplissement des tâches qui lui étaient confiées et, qui, en l'occurrence, consistaient essentiellement à aider le Dr B\_\_\_\_\_ dans ses travaux de recherche.

A l'instar de tout contrat de travail (art. 319 CO), les prestations que T\_\_\_\_\_ devaient fournir l'étaient avant tout en faveur de l'E\_\_\_\_\_, son employeur. Le point de vue soutenu par l'intéressée dans ses écritures d'appel - à savoir que puisque l'E\_\_\_\_\_ ne lui avait permis de finir son travail de recherche en 2003, il devait lui être accordé un même laps de temps pour mener à terme ses projets et publier des articles lui permettant de trouver plus facilement un emploi de professeur - revient à faire grief à son employeur de l'avoir empêchée de poursuivre des recherches scientifiques menées dans son propre intérêt et de ne l'avoir pas rémunérée à cet effet. De telles prétentions de la part de T\_\_\_\_\_, qui n'avait pas le statut de chercheur indépendant, relèvent d'autres formes de relations contractuelles, mais pas du contrat de travail tel que conclu par les parties. De surcroît, contrairement à ce que semble prétendre T\_\_\_\_\_, elle n'avait aucun droit de nature contractuelle à terminer son stage de post-doctorante à l'E\_\_\_\_\_, du moins l'intéressée,

qui supportait le fardeau de la preuve à cet égard, ne l'établit pas.

Dans le cadre d'un contrat de travail, s'il est empêché de travailler par la seule faute de son employeur, l'employé a droit de recevoir la totalité de son salaire jusqu'à l'échéance du contrat, mais ne peut pas prétendre à autre chose qu'au paiement de la rémunération prévue contractuellement (cf. art. 324 CO)

Dès lors, en l'espèce, on conçoit mal que le dommage dont se prévaut T\_\_\_\_\_ puisse aller au-delà de ce qu'elle aurait obtenu sur le plan financier si, dès la fermeture, à fin février 2003, du laboratoire où elle travaillait, elle avait bénéficié d'un contrat de travail jusqu'au 31 décembre 2003, à savoir le règlement de son salaire pour les 10 mois restants.

Le jugement entrepris doit, dès lors, être aussi confirmé sur ce point.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/295/2005 - 5 - 21 -

\* COUR D'APPEL \*

3.3.2. T\_\_\_\_\_ affirme également - quand bien même ses écritures d'appel sont muettes au sujet des dispositions légales ou principes juridiques qui seraient applicables à cet égard - que l'E\_\_\_\_\_, qui en est responsable, doit lui rembourser le dommage qu'elle a subi du fait que, postérieurement au 31 décembre 2003, elle ne lui avait restitué, malgré ses réitérées demandes, que tardivement le matériel scientifique se trouvant dans le laboratoire du Dr B\_\_\_\_\_, si bien qu'elle n'avait pas pu retrouver un emploi.

Les enquêtes ont toutefois établi que, lorsqu'un assistant post-doctorant quitte l'E\_\_\_\_\_, il n'est pas autorisé à emporter les cahiers de laboratoire, ni le matériel biologique sur lequel il travaillait, qui restent la propriété de son employeur, et qu'il est d'usage de lui remettre des photocopies de ses notes et de transférer les échantillons de son matériel biologique à son nouvel employeur (PV d'enquêtes du 8.06.2005, p. 2, témoignage de F\_\_\_\_\_).

Par ailleurs, il n'est pas contesté que ce n'est que le 7 avril 2004 que l'appelante a réclamé pour la première fois à l'E\_\_\_\_\_ ses cahiers de notes. L'E\_\_\_\_\_ lui a remis, le 10 juin 2004, copie des cahiers établis lors de son activité pour le Pr A\_\_\_\_\_ et lui a demandé, le 20 août 2004, une description détaillée des cahiers de notes établis au sein du laboratoire du Dr B\_\_\_\_\_, afin de lui en remettre une copie, courrier demeuré sans réponse. De surcroît, la demanderesse a annulé un rendez-vous prévu entre les parties le 22 février 2005 au laboratoire du Dr B\_\_\_\_\_, dans le but d'identifier les cahiers de notes réclamés.

Il apparaît ainsi que l'E\_\_\_\_\_ n'a pas empêché l'appelante d'avoir accès à ses notes, étant précisé que si T\_\_\_\_\_ estimait, comme elle s'en prévaut aujourd'hui, que les copies de ses cahiers de notes établis lors de son activité pour le Pr A\_\_\_\_\_ étaient en partie illisibles, il lui appartenait d'en demander immédiatement un tirage plus lisible à l'E\_\_\_\_\_, ce qu'elle n'a pas fait.

S'agissant du matériel biologique que T\_\_\_\_\_ souhaitait emporter, en particulier les souches, l'E\_\_\_\_\_ lui a également indiqué, dès que son ex-employée le lui a demandé, qu'elle pourrait en obtenir une duplication. Or, dans la pratique, le chercheur communique à l'E\_\_\_\_\_ le matériel dont il souhaiterait obtenir une duplication, ainsi que le laboratoire dans lequel il va poursuivre ses recherches, à charge pour l'institution de procéder à l'échantillonnage de ce matériel. Or, en l'espèce, T\_\_\_\_\_ a refusé de laisser

l'E\_\_\_\_\_ dupliquer le matériel biologique qu'elle souhaitait emporter, mais a exigé de pouvoir y procéder elle-même. Or, il résulte des enquêtes que ces duplications ont pris beaucoup plus de temps que prévu, parce que l'intéressée, d'une part, voulait prendre de très nombreuses souches, dont une grande partie était l'œuvre du Dr B\_\_\_\_\_, dont le laboratoire avait été fermé en raison de soupçons de fraude scientifique, et, d'autre part, était mal organisée pour dupliquer ces souches, les exigences de T\_\_\_\_\_ quant au nombre de souches augmentant par ailleurs au fur et à mesure de l'accomplissement de ces duplications, l'appelante voulant également emporter une partie des souches du Dr B\_\_\_\_\_ (PV d'enquêtes du 27.09.2006, p. 3, témoignage de D\_\_\_\_\_).

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/295/2005 - 5 - 22 -

\* COUR D'APPEL \*

Dès lors, l'E\_\_\_\_\_ ne saurait être tenue pour responsable du retard dans la restitution du matériel scientifique de T\_\_\_\_\_.

Admettrait-on le contraire, à savoir que l'E\_\_\_\_\_ a eu un comportement susceptible de constituer une violation, non pas de ses obligations précontractuelles, mais de celles, de restitution, découlant de la fin du contrat de travail (cf. art. 339a al. 1 CO) - ce qu'au demeurant l'appelante principale ne soutient pas -, force serait de constater que T\_\_\_\_\_ n'a pas établi avoir subi de préjudice, notamment financier, en relation avec la remise tardive de son matériel scientifique entreposé dans le laboratoire du Dr B\_\_\_\_\_.

Il résulte, en effet, des enquêtes que les candidats à un poste d'assistant post-doctorant ne présentent pas de cahiers de laboratoire ou de cahiers de notes, ni de souches lors de leur postulation pour un emploi, de sorte qu'il est manifeste que la privation de ce matériel n'a en rien empêché T\_\_\_\_\_ de chercher un emploi (PV d'enquêtes du 8.06.2005, p. 2, témoignage de F\_\_\_\_\_).

A cet égard, il convient de relever que ce n'est que le 17 février 2005, que T\_\_\_\_\_, par l'intermédiaire de son conseil, a informé l'E\_\_\_\_\_ que si cette dernière refusait de lui remettre directement son matériel scientifique, celui-ci devait être envoyé au Pr N\_\_\_\_\_, de l'O\_\_\_\_\_, aux USA. Par ailleurs, des dires mêmes de l'intéressée, ce n'est pas parce qu'elle ne disposait pas des souches et autres "agents périssables" qu'elle n'a pas pu être engagée à l'O\_\_\_\_\_, mais en raison du fait qu'elle n'avait pas obtenu de visa pour les USA (PV de CP du 14.04.2005, p. 3).

Enfin, il ne résulte pas du dossier que T\_\_\_\_\_ ait postulé pour d'autres emplois.

L'appel doit ainsi être également rejeté sur ce point.

4. A teneur de l'article 78 alinéa 1 LJP, l'émolument de mise au rôle est mis à la charge de la partie qui succombe.

Aucune des deux parties n'obtenant gain de cause, l'émolument dont l'une et l'autre se sont acquittées, sera laissé à leur charge.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/295/2005 - 5 - 23 -

\* COUR D'APPEL \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.